

Référence courrier :
CODEP-DEP-2022-052593

APAVE SA
191, rue de Vaugirard
75378 PARIS

Dijon, le 7 novembre 2022

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN)
Organisme : APAVE SA
Lieu : Usine Mangiarotti, Monfalcone
Inspection INSNP-DEP-2022-0216 du 21/10/2022
Thème principal : E.3.2 – Inspection d’organisme en évaluation de conformité (mandat N1)

Références :

- [1] Parties législative et réglementaire du code de l’environnement Livre V Titre V Chapitre VII
- [2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [3] Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l’harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression
- [4] Décision de l’ASN n° 2020-DC-0688 du 24 mars 2020 consolidée au 26 février 2021 relative à l’habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires
- [5] Décision n° CODEP-DEP-2020-022620 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 20 avril 2020 portant habilitation d’un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (APAVE SA)
- [6] Guide ASN n°8, évaluation de la conformité des équipements sous pression nucléaires, version révisée du 04/09/2012
- [7] Mandat CODEP-DEP-2017-014998 du 17 novembre 2017 portant sur l’évaluation de la conformité des GVR WEF-12-80F-1 à 12

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, une inspection de l’organisme APAVE a eu lieu le 21 octobre 2022 à l’atelier de Mangiarotti (Monfalcone, Italie) sur le suivi mené par APAVE du projet des générateurs de vapeur de remplacement (GV80F) fabriqués par Westinghouse.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les demandes, constats et

observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection INSNP-DEP-2022-0216 a été réalisée le 21 octobre 2022 dans le cadre du suivi mené par APAVE SA du projet GV80F dans le cadre du mandat en référence [7]. Cette inspection s'inscrit dans la continuité de celle menée le 15/10/2021 (INSNP-DEP-2021-0132).

Cette inspection a portée sur les sujets suivants :

1. Suivi de la surveillance renforcée ;
2. Evaluation des matériaux de base et d'apport ;
3. Suites de l'inspection d'octobre 2021 ;
4. Surveillance d'APAVE sur une opération de fabrication.

En synthèse, les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'APAVE mène un suivi adapté du projet GV80F notamment concernant la surveillance renforcée. Les inspecteurs de l'ASN ont également noté que l'application des fiches méthodes établies sur les différents objets inspectés est adaptée à l'exception de celle relative aux inspections inopinées qu'il conviendra de renforcer

Cette inspection a fait l'objet d'une demande de compléments.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune demande prioritaire n'a été identifiée suite à l'inspection.

II. AUTRES DEMANDES

Surveillance renforcée : réalisation d'inspections inopinées et traçabilité associé

La fiche méthode FM.28.A.00 v2 intitulée « Surveillance renforcée dans le cadre d'un mandat ASN (Module G N1 et/ou pièces soumises à QT ESPN) » mentionne au paragraphe 4.4.2.1 la réalisation d'inspections inopinées avec une fréquence minimale d'une inspection par poste de travail et par entité.

Les inspecteurs de l'ASN ont demandé de justifier le respect de cette fréquence. Le rapport mensuel 12408902-010-08 rév 44 émis par APAVE ne mentionne qu'une inspection inopinée réalisée en 2022 ce qui n'est pas en accord avec la procédure. Les représentants d'APAVE n'ont pas été en mesure de prouver le respect de cette exigence.

Les représentants d'APAVE ont également indiqué ne pas tracer le nombre d'inopinées réalisées, les rapports ne précisent pas le caractère inopiné ou annoncé. Les inspecteurs de l'ASN considèrent qu'APAVE doit assurer cette traçabilité et être en mesure de rapporter le nombre d'inspection inopinées réalisées dans le cadre de la surveillance renforcée.

Demande II.1 :

- Assurer la traçabilité du caractère inopiné ou annoncé d'une inspection.
- Préciser les fréquences d'inspections inopinées et la traçabilité associée dans la fiche méthode FM.28.A.00.
- Préciser dans le rapport de surveillance renforcée le volume d'inspections inopinées réalisées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du BECEN de l'ASN/DEP

SIGNE

François COLONNA